

**ASSEMBLEE NATIONALE**22 mars 2005

---

**LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE**  
(Deuxième lecture) - (n° 1669)**AMENDEMENT**

N° 242

présenté par  
MM. DOSE, TOURTELIER, BROTTES, HABIB, DUCOUT, Mmes PERRIN-GAILLARD,  
DARCIAUX, MM. COHEN, BATAILLE, GAUBERT et LE DÉAUT  
et les membres du groupe Socialiste

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

"I – L'Etat s'engage à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou d'autres carburants renouvelables en substitution au gazole et à l'essence à des fins de transport en vue de respecter les engagements internationaux en matière de lutte contre l'effet de serre et d'améliorer notre sécurité d'approvisionnement, le respect de l'environnement dans une approche de développement durable, et la promotion des sources d'énergies renouvelables.

II – A cette fin, l'Etat s'engage à respecter les objectifs d'incorporation de biocarburants et de carburants renouvelables représentant en part de marché un minimum de 2 % en 2005 et 5,75 % en 2010 des carburants conformément aux valeurs de référence fixées par la Directive 2003/30/CE. Ces objectifs prendront en compte la nature et l'évolution du marché des carburants et les possibilités de production de biocarburants et carburants renouvelables respectueux de l'environnement selon les filières, notamment en termes de superficies mobilisées, d'échéances d'investissements, et d'équilibre des marchés agricoles.

III – L'Etat met en place les mesures techniques et le cadre réglementaire, économique et fiscal nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

IV – L'Etat encourage les recherches pour la production future de biocarburants de synthèse, notamment par la gazéification de la biomasse ligno-cellulosique en visant à développer la filière dans un souci de réduction des coûts."

---

## EXPOSE SOMMAIRE

Les biocarburants sont les seules énergies liquides pour les transports permettant de réduire les émissions polluantes et de gaz à effet de serre.

Ils sont applicables immédiatement à l'ensemble du parc automobile existant.

La Directive 2003/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2003, visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants par un développement des deux filières (bioéthanol et EMHV) ou autres carburants renouvelables dans les transports, fixe des objectifs nationaux indicatifs de mise en vente de ces produits sur le marché des carburants. Elle doit être mise en vigueur avant le 31 décembre 2004.

Cet amendement vise à transposer cette directive en droit national